

Réunion du 8 Octobre 2020

P.V. n° 9

Président : M. GUIGNARD.

Présents : MM. BOESSO – CHARBONNIER - GIRAUD – RENAUT - SUAREZ.

Excusés : Mme. HEBRE - M. BOUDET - DEL MOLINO – GUIGUEN - PERRIN.

Administratifs : MM. VALLET - MOUTHAUD.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les matches de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la LFNA).

COUPE DE FRANCE

3^{ème} Tour :

Match n° 23125998 – Limoges Football / Avezère Mayne F.C. du 19/09/2020.

La Commission a pris note du P.V. de la C.R. des Litiges du 01/10/2020 qui a **confirmé le résultat acquis sur le terrain** et dit le **Limoges Football qualifié pour le tour suivant.**

Le match du 4^{ème} tour a donc été :

- S.S. Ste-Féréole / Limoges Football : le samedi 03/10/2020 à 20h00 à Ste-Féréole.

4^{ème} Tour :

La Commission homologue les résultats des 44 matches de ce tour, **sous réserve de l'homologation des résultats concernant les feuilles de matches non-reçues à ce jour**, avec les dossiers suivants :

Match n° 23233268 – Aunis Avenir F.C. / R.C. Parthenay-Viennay du 03/10/2020

Match arrêté à la 45^{ème} minute par l'arbitre M. Adam BENSSALAH suite à un défaut d'éclairage.

Ce dossier a été transmis à la C.R. des Litiges pour suite à donner.

Le club du R.C. Parthenay-Viennay sera crédité de 96.96 euros (96 km x 1.01 euro) par débit de la LFNA.

Match n° 23233289 – U.S.E. Couzeix-Chaptelat / E.S. Boulazac du 03/10/2020

Match non-joué suite au terrain déclaré impraticable par l'arbitre M. Johan GEORGES.

Le club de l'E.S. Boulazac sera crédité de 97.97 euros (97 km x 1.01 euro) par débit de la LFNA.

Cette rencontre est donnée à jouer le samedi 10/10/2020 à 20h00.

Match n° 23233291 – C.A. Rilhac-Rancon / La Thibérienne du 03/10/2020

Match arrêté à la 41^{ème} minute par l'arbitre M. Julien GINGREAU suite au terrain devenu impraticable.

Le club de La Thibérienne sera crédité de 71.71 euros (71 km x 1.01 euro) par débit de la LFNA.

Cette rencontre est donnée à rejouer le samedi 10/10/2020 à 20h00.

Match n° 23233388 – S.A. Sanilhacois / Bergerac Périgord F.C. du 04/10/2020

Match non-joué suite au terrain déclaré impraticable par l'arbitre M. Quentin BERTHELET.

Le club de Bergerac Périgord F.C. sera crédité de 55.55 euros (55 km x 1.01 euro) par débit de la LFNA.

Cette rencontre a été donnée (après accord des deux clubs) à jouer le mercredi 07/10/2020 à 20h30.

Match n° 23233389 – F.C. de Faux / F.C. Libourne du 04/10/2020

Match non-joué suite au terrain déclaré impraticable par l'arbitre M. Nicolas SEGUIN.

Le club du F.C. Libourne sera crédité de 75.75 euros (75 km x 1.01 euro) par débit de la LFNA.

Cette rencontre est donnée à jouer le dimanche 11/10/2020 à 15h00.

Match n° 23233391 – C.A. Ste-Hélène / Union St-Bruno du 03/10/2020

Match non-joué suite à un arrêté envoyé sur la messagerie de la LFNA le 03/10/2020 à 17h23 (match programmé à 20h00).

Le délégué, M. Jean BOESSO, sera crédité de ses frais de déplacement par débit de la LFNA.

Cette rencontre, après accord des deux clubs, a été jouée le mardi 06/10/2020 à 20h30 sur le stade Monséjour à Bordeaux (inversion de la rencontre).

Match n° 23233392 – F.C. Alliance du Moron / F.C. des Portes de l'Entre Deux Mers du 04/10/2020

Match non-joué suite au terrain déclaré impraticable par l'arbitre M. Christophe CHALVIDAN.

Le club du F.C. des Portes de l'Entre Deux Mers sera crédité de 31.31 euros (31 km x 1.01 euro) par débit de la LFNA.

Cette rencontre est donnée à jouer le samedi 10/10/2020 à 20h00 à St-André de Cubzac.

Match n° 23233393 – E.S. Bruges / Limens J.S.A. du 04/10/2020

Match non-joué suite au terrain déclaré impraticable par l'arbitre Mme. Emeline ROCHEBILIERE.

Le club de Limens J.S.A. sera crédité de 124.23 euros (123 km x 1.01 euro) par débit de la LFNA.

Cette rencontre est donnée à jouer le dimanche 11/10/2020 à 15h00.

Calendrier du 5^{ème} Tour :

22 matches avec les **44** vainqueurs du 4^{ème} tour.

La Commission procède à la constitution de **2** groupes géographiques puis effectue au sein de chaque groupe un tirage au sort intégral suivant le règlement de la Coupe de France. Celui-ci est effectué par des dirigeantes de clubs présents (**1 personne par club**) :

- Angoulême Charente F.C. – E.S. Saintes Football – C.A. Ste-Hélène – St-Médard S.C. – F.C. Biganos – Jeunesse Villenavaise – F.C. Belin Beliet. – Trélissac F.C. – F.C. Estuaire Haute Gironde – La Thibérienne.

Matches à jouer sur le terrain du club premier nommé le **Dimanche 18 Octobre 2020 à 15h00** ou le **Samedi 17 Octobre 2020 à 20h00** pour les clubs disposant d'un éclairage classé.

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départageront **directement** par l'épreuve des **coups de pied au but**, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.

Les arbitres centraux et les assistants seront désignés par la C.R. Arbitrage.

En cas d'absence de délégué officiel désigné par la LFNA, c'est le représentant du club visiteur qui en fera fonction.

La Commission précise qu'en cas d'indisponibilité d'un terrain, le club recevant devra IMMEDIATEMENT prévenir la Ligue et le club adverse.

REGLEMENT FINANCIER

Se référer à l'Annexe 1 du Règlement financier des Coupes.

TRES IMPORTANT - FEUILLES DE MATCHES

Les clubs recevants doivent fournir une tablette afin de permettre **l'utilisation de la FMI**.

En cas de panne ou de non-formation à cette pratique, les clubs recevants devront scanner la feuille de match (recto et verso) et l'envoyer par mail à la Ligue dès le soir du match à pmouthaud@lfna.fff.fr

Cette formalité est **ABSOLUMENT OBLIGATOIRE** afin de pouvoir procéder au tirage du tour suivant.

ACCES AUX MATCHES

Les dirigeants et joueurs de chacun des clubs en présence ont droit à l'entrée gratuite sur présentation de leur attestation-licence reçue par courriel. A défaut de fourniture d'adresse mail par le licencié, le club fournira une liste des licenciés émanant de Footclubs.

ATTENTION !

La règle des REMPLACES-REMPACANTS ne s'applique PLUS (JUSQU'AU DEUXIEME TOUR SEULEMENT).

Les clubs peuvent faire figurer seize joueurs sur la feuille de match (seulement 3 remplaçants peuvent effectivement participer au cours du match en conformité avec les articles 7.3 du règlement de la Coupe de France et 144 des R.G. de la F.F.F.).

Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum avec le numéro 16 obligatoirement attribué au gardien de but remplaçant.

Le nombre de mutés est celui qui régit l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des R.G. de la F.F.F.

COUPE DE FRANCE FEMININE

2^{ème} Tour :

La Commission homologue les résultats des 20 matches de ce tour avec les dossiers suivants :

Match n° 23228968 – U.S. Migné-Auxances / Chamois Niortais F.C. du 04/10/2020

Courriel de l'U.S. Migné-Auxances du 29/09/2020 informant de son forfait.

La Commission déclare le **forfait de l'U.S. Migné-Auxances** et dit Chamois Niortais F.C. qualifié pour la suite de la compétition.

Amende de 53 euros pour forfait à l'U.S. Migné-Auxances.

Match n° 23228979 – C.S. Bussac-Forêt / St-Porchaire Corme Royal F.C. du 04/10/2020

Courriel du club de St-Porchaire Corme Royal F.C. du 24/09/2020 informant de son impossibilité de jouer en Coupe de France.

La Commission déclare le **forfait de St-Porchaire Corme Royal F.C.** et dit le C.S. Bussac-Forêt qualifié pour la suite de la compétition.

Compte-tenu des éléments au dossier, la commission n'inflige pas d'amende pour forfait au club de St-Porchaire Corme Royal F.C. et lui rembourse les frais d'engagement.

Match n° 23228981 – E.S. Guérétoise / Limoges Football du 04/10/2020

Courriel de l'E.S. Guérétoise du 30/09/2020 informant de son forfait.

La Commission déclare le **forfait de l'E.S. Guérétoise** et dit Limoges Football qualifié pour la suite de la compétition.

Amende de 53 euros pour forfait à l'E.S. Guérétoise.

Match n° 23228984 – A.S. de St-Pantaléon de Larche / A.S. Chambertoire du 03/10/2020

Match non-joué (malgré une inversion) suite à des arrêtés municipaux en présence pour les deux clubs.

Cette rencontre a été jouée (après accord des deux clubs) le mercredi 07/10/2020 à 20h30.

Calendrier du 3^{ème} tour :

10 matches avec 20 vainqueurs du 2^{ème} tour.

La Commission procède à la constitution de 4 groupes géographiques puis effectue au sein de chaque groupe un tirage au sort intégral suivant le règlement de la Coupe de France Féminine.

Matches à jouer sur le terrain du club premier nommé le **DIMANCHE 18 Octobre 2020 à 15h00** ou le **Samedi 17 Octobre 2020 à 20h00** pour les clubs disposant d'un éclairage classé.

La durée du match est de 1 H 30 en deux mi-temps de 45 minutes, **Il n'y a pas de prolongation.** Il sera fait application de l'épreuve des coups de pied au but si les équipes sont à égalité à la fin de la rencontre.

Les arbitres et les assistants seront désignés par les C.D.A des clubs recevants.

La fonction de délégué est exercée par un dirigeant, majeur, responsable de l'équipe visiteuse.

REGLEMENT FINANCIER

Se référer à l'Annexe 1 du Règlement financier des Coupes.

TRES IMPORTANT - FEUILLES DE MATCHES

Les clubs recevants doivent fournir une tablette afin de permettre **l'utilisation de la FMI.**
En cas de panne ou de non-formation à cette pratique, les clubs recevants devront scanner la feuille de match (recto et verso) et l'envoyer par mail à la Ligue dès le soir du match à pmouthaud@lfna.fff.fr
Cette formalité est **ABSOLUMENT OBLIGATOIRE** afin de pouvoir procéder au tirage du tour suivant.

ACCES AUX MATCHES

Les dirigeants et joueurs de chacun des clubs en présence ont droit à l'entrée gratuite sur présentation de leur attestation-licence reçue par courriel. A défaut de fourniture d'adresse mail par le licencié, le club fournira une liste des licenciés émanant de Footclubs.

TRANSMISSION DES FEUILLES DE MATCHES

Les clubs recevants doivent fournir une tablette afin de permettre **l'utilisation de la FMI.**
En cas de panne ou de non-formation à cette pratique, les clubs recevants devront scanner la feuille de match (recto et verso) et l'envoyer par mail à la Ligue dès le soir du match à pmouthaud@lfna.fff.fr
Cette formalité est **ABSOLUMENT OBLIGATOIRE** afin de pouvoir procéder au tirage du tour suivant.

ATTENTION !!!

- LA REGLE DES REMPLACEES-REEMPLACANTES S'APPLIQUE.

Les clubs peuvent faire figurer seize joueuses au maximum sur la feuille de match (seulement 3 remplaçantes peuvent effectivement participer au cours du match en conformité avec l'article 144 des R.G. de la F.F.F.).

Les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant numérotées de 12 à 16 au maximum avec le numéro 16 obligatoirement attribué à la gardienne de but remplaçante.

COUPE NOUVELLE-AQUITAINE FEMININE

1^{er} Tour :

La Commission homologue les résultats des 12 matches de ce tour avec les dossiers suivants :

Match n° 23246880 – E. Availles en Châtelleraut / Stade Poitevin F.C. du 04/10/2020

Courriel de l'E. Availles en Châtelleraut du 01/10/2020 informant de son forfait.

La Commission déclare le **forfait de l'E. Availles en Châtelleraut** et dit Stade Poitevin F.C. qualifié pour la suite de la compétition.

Amende de 53 euros pour forfait à l'E. Availles en Châtelleraut.

Match n° 23246884 – E.S. Celles-Verrines / U.S. de l'Envigne du 04/10/2020

Courriel de l'E.S. Celles-Verrines du 03/10/2020 à 15h15 informant de son forfait.

La Commission déclare le **forfait de l'E.S. Celles-Verrines** et dit l'U.S. de l'Envigne qualifiée pour la suite de la compétition.

Amende de 53 euros pour forfait à l'E.S. Celles-Verrines.

Match n° 23246885 – F.C.S. Jonzac St-Germain Ent. / C.O. La Couronne du 04/10/2020

Courriel du C.O. La Couronne informant de son erreur d'inscription dans cette coupe régionale.

La Commission déclare le **forfait du C.O. La Couronne** et dit le F.C.S. Jonzac St-Germain Ent. qualifié pour la suite de la compétition.

Compte-tenu des éléments au dossier, la commission n'inflige pas d'amende pour forfait au C.O. La Couronne.

Match n° 23246888 – F.C. Lalinde Couze Sauveboeuf / F.C. Cornilois Fortunadais du 04/10/2020

Match non-joué suite au terrain déclaré impraticable par l'arbitre M. Hervé RABEAU.

Le club du F.C. Cornilois Fortunadais sera crédité de 122.21 euros (121 km x 1.01 euro) par débit de la LFNA.

Cette rencontre est donnée à jouer le dimanche 11/10/2020 à 15h00.

Match n° 23246889 – La Roche-Rivières F.C. Tardoire / J.A. Isle du 04/10/2020

Courriel de La Roche-Rivières F.C. Tardoire informant de son erreur d'inscription dans cette coupe régionale.

La Commission déclare le **forfait de La Roche-Rivières F.C. Tardoire** et dit la J.A. Isle qualifiée pour la suite de la compétition.

Compte-tenu des éléments au dossier, la commission n'inflige pas d'amende pour forfait à La Roche-Rivières F.C. Tardoire.

Match n° **23246890** – La Brède F.C. / F.C. Bassin d’Arcachon du 04/10/2020

Courriel de La Brède F.C. du 02/10/2020 informant de son forfait.

La Commission déclare le **forfait de La Brède F.C.** et dit F.C. Bassin d’Arcachon qualifié pour la suite de la compétition.

Amende de 53 euros pour forfait à La Brède F.C.

Calendrier du 2^{ème} tour :

18 matches avec **12** vainqueurs du 1^{er} tour + **24** entrantes.

La Commission procède à la constitution de **5** groupes géographiques puis effectue au sein de chaque groupe un tirage au sort intégral suivant le règlement de la Coupe de France Féminine.

Matches à jouer sur le terrain du club premier nommé le **Dimanche 18 Octobre 2020 à 15 H 00** ou le **Samedi 17 Octobre 2020 à 20h00** pour les clubs disposant d’un éclairage classé.

La durée du match est de 1 H 30 en deux mi-temps de 45 minutes, **Il n’y a pas de prolongation.** Il sera fait application de l’épreuve des coups de pied au but si les équipes sont à égalité à la fin de la rencontre.

Les arbitres et les assistants seront désignés par les C.D.A des clubs recevants.

La fonction de délégué est exercée par un dirigeant, majeur, responsable de l’équipe visiteuse.

REGLEMENT FINANCIER

Se référer à l’Annexe 1 du Règlement financier des Coupes.

ACCES AUX MATCHES

Les dirigeants et joueurs de chacun des clubs en présence ont droit à l’entrée gratuite sur présentation de leur attestation-licence reçue par courriel. A défaut de fourniture d’adresse mail par le licencié, le club fournira une liste des licenciés émanant de Footclubs.

TRANSMISSION DES FEUILLES DE MATCHES

Les clubs recevants doivent fournir une tablette afin de permettre **l’utilisation de la FMI.**

En cas de panne ou de non-formation à cette pratique, les clubs recevants devront scanner la feuille de match (recto et verso) et l’envoyer par mail à la Ligue dès le soir du match à pmouthaud@lfn.fff.fr

Cette formalité est **ABSOLUMENT OBLIGATOIRE** afin de pouvoir procéder au tirage du tour suivant.

ATTENTION !!!

- LA REGLE DES REMPLACEES-REEMPLACANTES S'APPLIQUE.

Les clubs peuvent faire figurer 14 joueuses maximum sur la feuille de match.

CHAMPIONNATS

NATIONAL 3

Match n° 22486968 – Poule A – F.C. Libourne / F.C. Bressuire du 26/09/2020

La Commission prend note du P.V. de la C.R. des Litiges du 01/10/2020 qui **confirme le résultat acquis sur le terrain.**

REGIONAL 1

Match n° 22487327 – Poule B – F.C. Bassin d'Arcachon / F.C. Estuaire Haute Gironde du 26/09/2020

Match non-joué suite au terrain déclaré impraticable par l'arbitre M. Youssef EL KHELOUANE.

Le club du F.C. Estuaire Haute Gironde sera crédité de 112.11 euros (111 km x 1.01 euro) par débit de la LFNA.

Match n° 22487506 – Poule C – Arin Luzien / F.C.E. Mérignac Arlac du 26/09/2020

Match arrêté à la 45^{ème} minute par l'arbitre M. Bruce CARREY suite au terrain devenu impraticable.

Le club du F.C.E. Mérignac Arlac sera crédité de 196.95 euros (195 km x 1.01 euro) par débit de la LFNA.

REGIONAL 2

Match n° 22488470 – Poule G – La Jeanne d'Arc de Dax / F.A. Morlaas Est Béarn du 26/09/2020

Match arrêté à la 30^{ème} minute par l'arbitre M. Anli AHAMADA suite au terrain devenu impraticable.

Le club du F.A. Morlaas Est Béarn sera crédité de 83.83 euros (83 km x 1.01 euro) par débit de la LFNA.

REGIONAL 3

Match n° 22488729 – Poule B – E.S. Celles-Verrines / E.S. St-Benoît du 03/10/2020

Match non-joué suite au terrain déclaré impraticable par l'arbitre M. Yohan LEBAS.

Le club de l'E.S. St-Benoît sera crédité de 60.60 euros (60 km x 1.01 euro) par débit de la LFNA.

Match n° 22484993 – Poule D – U.S. St-Léonard de Noblat / F.C. Argentacois du 13/09/2020

La Commission prend note du P.V. de la C.R. des Litiges du 24/09/2020 qui donne **la rencontre à jouer à une date ultérieure.**

Match n° 22489133 – Poule E – A. Vigenal F.C. Limoges / Av. Bellac Berneuil St-Junien les Combes du 27/09/2020

Match non-joué suite au terrain déclaré impraticable par l'arbitre M. Yazid BOUCHTAOUI.

Le club de l'Av. Bellac Berneuil St-Junien les Combes sera crédité de 37.37 euros (37 km x 1.01 euro) par débit de la LFNA.

FEMININES REGIONAL 2

Match n° 22491607 – Poule B – F.C.E. Mérignac Arlac (2) / Pau F.C. du 13/09/2020

La Commission prend note du P.V. de la C.R. des Litiges du 24/09/2020 qui donne **match perdu par forfait à l'équipe de Pau F.C. (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle du F.C.E. Mérignac Arlac (2) (3 buts, 3 points).**

Match n° 22491609 – Poule B – Stade Bordelais (2) / F.C. Marmande 47 du 13/09/2020

La Commission prend note du P.V. de la C.R. des Litiges du 24/09/2020 qui donne **match perdu par forfait aux clubs du F.C. Marmande 47 et du Stade Bordelais (2) (0 but, -1 point).**

Prochaine réunion (A CONFIRMER) :

- **le jeudi 22 octobre 2020 à 16h00 à Puymoyen :**
 - o Tirage du 4^{ème} tour de la Coupe de France Féminine
 - o Tirage du 6ème tour de la Coupe de France (**le soir à 19h00** en présence des clubs : **limité à 1 personne par club**).

Le Président,
Daniel GUIGNARD
Le Secrétaire de séance,
Philippe MOUTHAUD

Procès-Verbal validé le 09/10/2020 par Le Secrétaire Général, Luc RABAT.